L'A

CON

Nou
vince
supérie
pour la
pline, c
sité La
contre c
foule d'
la dite p
par un
ordonno

I. Ces
notre tr
regardon
les accus
nous avec
fait la pr

II. No
coupables

DÉCLARATION

DE

L'ARCHEVEQUE ET DES EVEQUES

DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

CONCERNANT CERTAINS ÉCRITS PUBLIÉS CONTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

Nous soussignés, Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Québec, réunis comme conseil supérieur établi par la bulle " Inter varias sollicitudines" pour la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire, de la foi et des mœurs, dans l'Univer sité Laval, avons reçu de cette Institution une plainte contre certains écrits récents dans lesquels se trouve une foule d'accusations diverses contre elle. Faisant droit à la dite plainte en vertu des pouvoirs à nous confiés par par un règlement apostolique de 1877, déclarons et ordonnons ce qui suit :

I. Ces accusations n'ayant pas été portées devant notre tribunal, nous devons les regarder et nous les regardons en effet comme non avenues, jusqu'à ce que les accusateurs se soient présentés régulièrement devant nous avec des plaintes nettement formulées et en aient fait la preuve régulièrement.

II. Nous regardons les auteurs de ces écrits comme coupables entre autres des fautes suivantes :

(a) Manque de respect envers le Saint Siège devant le tribunal duquel les questions traitées étaient pendantes.

(b) Désobéissance flagrante aux ordres des évêques de cette province et du Saint Siège.

Les Pères de notre cinquième, concile dans leur pastorale commune, s'expriment comme suit :

" Nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant
" Dieu avoir un grief contre cette institution catholique
" ou quelqu'autre, le fasse non pas devant le tribunal
" incompétent de l'opinion publique, par la voie des
" journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la
" hiérarchie catholique ont institués les juges et les
" gardiens de la foi."

Le décret XXII du cinquième concile donne aux écrivains catholiques de cette province, les règles à suivre dans leurs discussions surtout avec des catholiques. La modération, la prudence, la charité, le respect envers les autorités ecclesiastiques et civiles, envers les établissements placés sous la direction des évêques, sont spécialement recommandés. Or, nous le disons à regret, ces prescriptions ont été violées ouvertement.

Le Saint Siège a aussi clairement manifesté sa volonté en deux circonstances.

Dans le décret du 1 février 1876, qui vient d'être confirmé par Léon XIII, il est enjoint aux évêques qui croiraient devant Dieu avoir quelque reproche à faire à cette Institution, " de ne *jamais* recourir à la
" presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le
" cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les
" esprits et les questions qu'à remédier au mal et aboutit
" à causer préjudice à l'honneur de l'Université et sou-
" vent même à l'honneur de la cause catholique."

Cette injonction si formelle et si absolue oblige *a fortiori* le clergé et les fidèles de cette province, comme le prouve, du reste, le document que nous allons citer.

En 1877, le Saint Siège, à notre demande, a formulé et sanctionné un règlement sur les droits et les devoirs de ce conseil de haute surveillance créé par la bulle "Inter varias sollicitudines." L'article XVI trace nettement aux écrivains catholiques de cette province la marche à suivre quand ils croient avoir raison de se plaindre de l'Université Laval.

"XVI. Les écrivains catholiques, en parlant de l'Uni-
" versité et de ses professeurs, en tant que professeurs,
" devront observer dans leurs écrits le décret XXII du
" cinquième concile de Québec. Si quelqu'un, qui n'est
" pas évêque, croit avoir raison de se plaindre, soit de
" l'Université, soit de l'un de ses professeurs, il ne lui
" reste aucune autre voie à suivre que de manifester pri-
" vément ses plaintes à quelqu'un des évêques. Il appar-
" tiendra ensuite à celui-ci de juger de ce qu'il faut faire.
" Si les plaintes lui paraissent bien fondées, il devra les
" déférer, soit au chancelier, soit au conseil supérieur,
" dont il demandera la convocation à l'Archevêque."

III. Les excès de langage d'un adversaire, ni ses désobéissances, ne sauraient jamais excuser un écrivain de ses manquements au respect dû à qui de droit, à la justice, à la vérité, à la charité chrétienne et à la prudence. Nous condamnons tous ces manquements de quelque part qu'ils viennent; nous renouvelons les ordonnances et défenses déjà faites sur ce sujet. Recommandons fortement de s'abstenir de tout ce qui pourrait servir à entretenir l'agitation des esprits. C'est le vœu qu'exprime le Souverain-Pontife, quand il nous enjoint de travailler sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-secrétaire de l'archidiocèse, le vingt unième jour du mois d'octobre mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
✠ L.-F., ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES,
✠ JEAN, ÉV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
✠ EDOUARD-CHS., ÉV. DE MONTRÉAL,
✠ ANTOINE, ÉV. DE SHERBROOKE,
✠ J.-THOMAS, ÉV. D'OTTAWA,
✠ L.-Z., ÉV. DE S. HYACINTHE,
✠ DOM., ÉV. DE CHICOUTIMI.

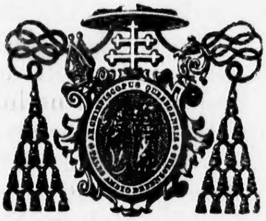

Par Messeigneurs,

C.-A. MAROIS, Ptre.,
Assistant-secrétaire

ceau de
crétaire
d'octo-

KI,

NTRÉAL,

KE,

Ptre.,
crétaire